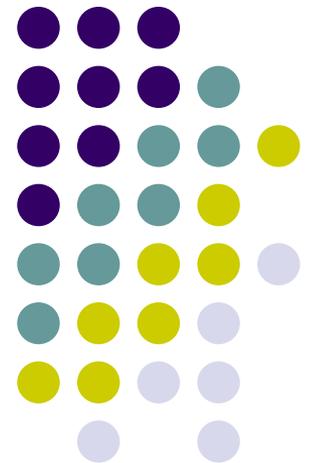




Commande publique :

Information à l'attention des maîtres d'ouvrage de la Sarthe



Préfecture de la Sarthe /
DIRCOL

Le 3 décembre 2010
1

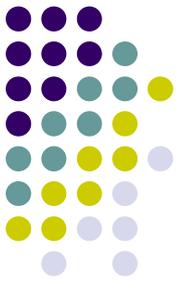
Les intervenants sont :



- Monsieur Le Préfet de la Sarthe
- Commission Consultative des Marchés Publics (CCMP) :
 - M. CIEUTAT : Président, membre honoraire à la Cour des Comptes
 - M. BLONDEL : Secrétaire technique du secteur Bâtiment et Génie Civil
 - Mme PELLEGRINI : Secrétaire technique adjoint du même secteur
- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe (SDIS) :
 - M. LECHAT : responsable cellule achat et marchés publics du SDIS72
 - Retour d'expérience en CCMP
- PREFECTURE : service de la Direction des Relations avec les Collectivités
 - Mme QUILICHINI : directrice de la DIRCOL
 - Mme PREVOT : contrôle de légalité en commande publique



Introduction

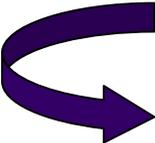


Faire connaître **la Commission Consultative des Marchés Publics** :

un spécialiste des affaires juridiques pour conseiller les maîtres d'ouvrage en amont des procédures de consultation



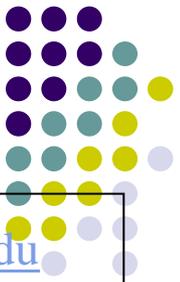
la sécurité juridique et l'efficacité économique



« *En charge d'une mission d'intérêt général, la commission consultative des marchés publics a pour tâche de répondre aux préoccupations de tout acheteur public, d'assurer tout à la fois, la sécurité juridique et l'efficacité économique de ses marchés et accords cadres, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.* ».

Catherine BERGEAL directrice de la Direction des Affaires Juridiques

La CCMP



[Présentation du dossier à la CCMP](#)

[Fiche signalétique](#)

- Présentation générale
- Assistance aux collectivités
- Avantages de la saisie de la CCMP
- Retours d'expérience
- Modalités : « Avant publication »
- Constitution du dossier
- Lettre de remarques / conseil

[lettre de remarque de la CCMP pour le dossier](#)



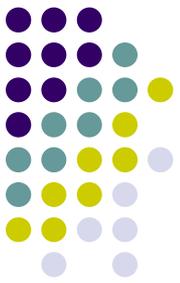
•CCMP : M. CIEUTAT
et M. BLONDEL

•SDIS : M. LECHAT →



•DIRCOL

[présentation](#)



Dossier pour préfecture

Compte tenu qu'un exemplaire de la lettre de remarque de la CCMP sera adressée en préfecture, il est demandé aux collectivités d'informer ces services de la saisine de la CCMP ou des demandes particulières :

- Soit par copie du mail transmettant les pièces
- Soit par copie du bordereau d'envoi du dossier papier

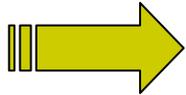
Demandes particulières des collectivités

- points particuliers sur lesquels le service souhaite recevoir les conseils de la commission ;
- éléments justifiant que le service ou la collectivité concerné puisse à titre exceptionnel demander que la commission formule ses observations, ses recommandations ou donne son avis, dans un délai inférieur à trente jours.

Pause repas...



... Reprise à 14 heures

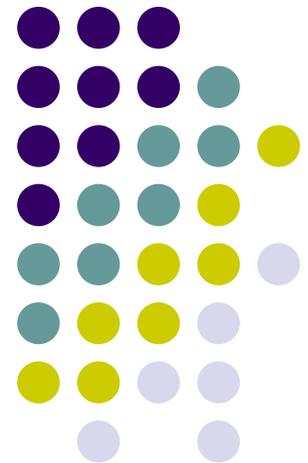


Ce support de présentation est en ligne sur
le « portail des communes », rubrique
« CCMP »



Commande publique :

Information à l'attention des maîtres d'ouvrage de la Sarthe



Préfecture de la Sarthe /
DIRCOL

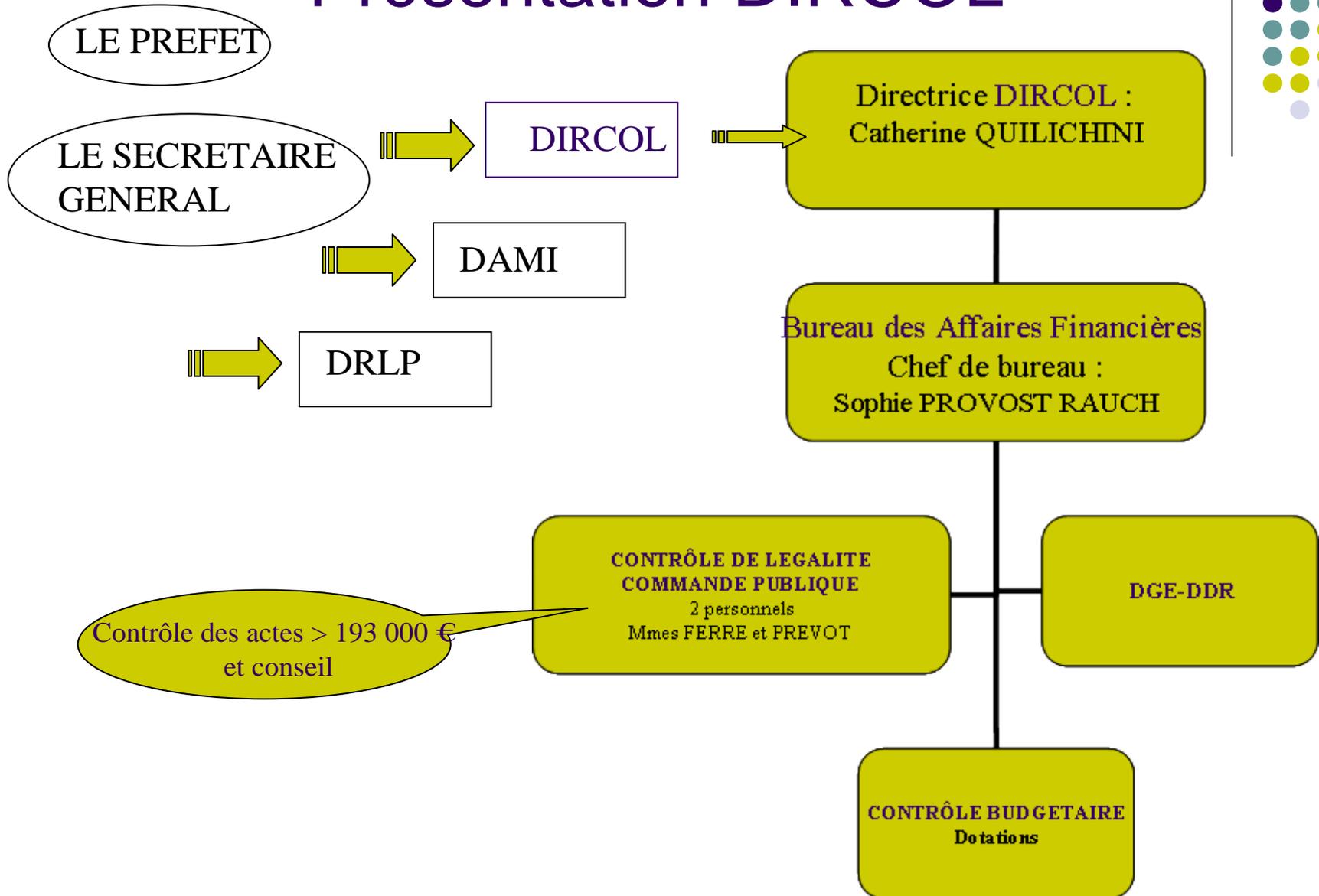
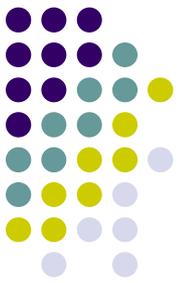
Le 3 décembre 2010
8

Les intervenants sont :



- PREFECTURE : service de la Direction des Relations avec les Collectivités
 - Mme QUILICHINI : directrice de la DIRCOL
 - Mme PREVOT : contrôle de légalité en commande publique
- Mission Interministérielle de la Qualité des Constructions Publiques (MIQCP) :
 - M. CHOTTEAU : adjoint au secrétaire général de la MIQCP et urbaniste en chef de l'Etat
- Conseil Formation Marchés Publics (CFMP)
 - Mme MOUSSET : Consultante marchés publics
- Magistrat du tribunal administratif d'ORLEANS
 - M. JAOSIDY; 1^{er} conseiller au tribunal administratif d'ORLEANS
- Conseil Général 72
 - Mme SIMARD chef du service de la commande et Achats publics
- Association des Maires de la Sarthe (AMS) :
 - Mme DUPONT : Directrice

Présentation DIRCOL





Introduction



Dans le cadre du **contrôle de légalité des marchés publics**, il est relevé 3 thèmes faisant l'objet de remarques récurrentes :

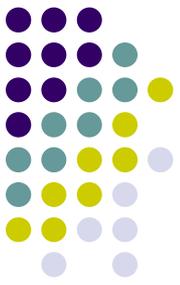
- incohérences dans les modalités de consultation des **maîtres d'œuvre**,
- «absence» de réelle **motivation du choix de l'offre** économiquement la plus avantageuse,
- **modifications des besoins ou programmes** entraînant une augmentation du montant des marchés de maîtrise d'œuvre jugée «irrégulière ».



Dans le cadre du **conseil en commande publique**, il est organisé cette journée d'information afin d'aborder ces 3 thèmes



Contrôle de légalité mais aussi conseil en amont...



...aux fins d'éviter les conséquences d'un déferé préfectoral
pour non respect des principes édictés par le code des marchés publics

ou d'un référé par un candidat évincé

pour choix de l'offre économiquement la plus avantageuse non fondé

Circulaire de la DGCL du 10
septembre 2010

Acheteur public, un métier, des contraintes, des responsabilités



- Maître d'ouvrage = gestionnaire des deniers publics
- Pouvoir adjudicateur = garant du respect des principes édictés par le code des marchés publics :
 - *transparence,*
 - *égalité de traitement des candidats,*
 - *liberté d'accès à la commande publique.*

Thèmes abordés



De 14 h à 16 h 30

I- Modalités de consultation des maîtres d'œuvre

- Programmation du besoin et enveloppe financière
- Formalisme de consultation des maîtres d'œuvre

II- Motivation du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse

- Analyse des plis d'un marché de maîtrise d'œuvre : candidature et offre
- Analyse des plis d'un marché de travaux : candidature et offre
- Rejet des candidatures
- Analyse des offres, formalisme et motivation
- Offre anormalement basse - impact sur l'exécution
- Se prémunir des **référés** en analyse des plis

III- Modification du besoin et avenant aux marchés de maîtrise d'œuvre

- Définition du besoin et avenant au marché de maîtrise d'œuvre

De 16 h 45 à 17 h 15

Dématérialisation : anticiper 2012

- Mise en ligne des DCE : obligations des maîtres d'ouvrage
- Outil : Portail des communes en commande publique

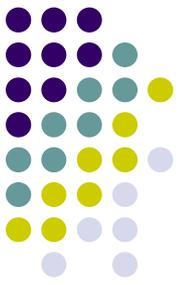
I - Modalités de consultation des maîtres d'œuvre



- Programmation du besoin et enveloppe financière (MIQCP)
- Formalisme de consultation des maîtres d'œuvre (CFMP)



Programmation du besoin et enveloppe financière



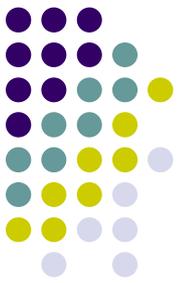
Principes

MIQCP

- Procéder à une analyse de la définition du besoin avant de consulter les maîtres d'œuvre
- Eviter les dérives en coût et délais d'une opération
- Choix d'un assistant à maîtrise d'ouvrage
- Prise en compte du cadre global d'une opération
- Définition d'une enveloppe financière
- Consultation d'un maître d'œuvre sur la base des conclusions de l'AMO
- Réflexion en coût global : économie en investissement et charges

Qu'est ce que la
MIQCP ?

Formalisme de consultation des maîtres d'œuvre

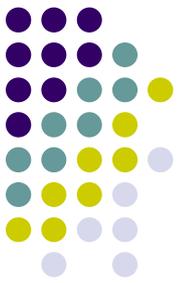


Principes

- MIQCP
- CFMP
- Contrôle de légalité

- La procédure adaptée ne déroge pas à la loi MOP
- Des modalités minimales : publicité et pièces du DCE
- Seuils de publicité et Procédure
- Analyse motivée des candidatures et des offres

Analyse des plis



Le formalisme de l'analyse des plis d'un marché de maîtrise d'œuvre (ou de travaux...) pour un gage de transparence et d'égalité de traitement des candidats

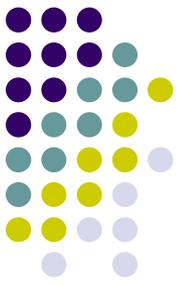
Principes

- Candidature puis offre
- Rejet des candidatures : classement motivé Analyse des offres : la conformité au CCTP n'est pas l'appréciation de la pertinence des offres
- Offre anormalement basse : risque d'impact sur l'exécution
- Attribution : rapport motivant les choix de rejet des offres et celle retenue
- Se prémunir des **référés** en analyse des plis

Contrôle de légalité

Conseil en
bonnes pratiques
: élaborer un
GUIDE
INTERNE

Analyse des plis



Principes

communs à
tout contrat
public

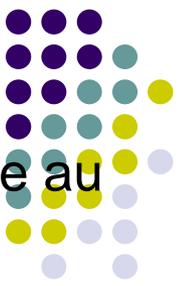
Analyse des plis :

- Analyse des candidatures puis des offres
- Formalisme de l'agrément ou du rejet

Analyse des offres :

- Conformité
- Analyse et application des critères
- Choix motivé de l'offre économiquement la plus avantageuse

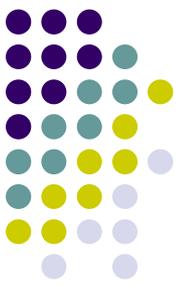
- CFMP
- Contrôle de légalité
- MIQCP
- Magistrat du tribunal administratif



- Vérifier que la composition des candidatures est conforme au contenu de l'AAPC (Architecte, BET, économiste..)

•CFMP

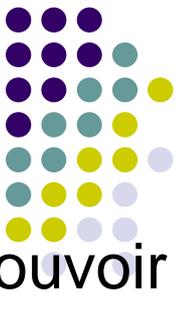
- Analyser le savoir faire professionnel du candidat ou de l'équipe en fonction des éléments demandés dans l'AAPC
- Analyser les moyens humains et matériels dont dispose le candidat ou l'équipe
- S'assurer des garanties financières du candidat ou de l'équipe
- En cas de groupement, s'assurer de la désignation du mandataire
- Etablir un tableau ou rapport d'analyse motivé selon les éléments ci-dessus



- Sélectionner les meilleures candidatures en fonction du rapport d'analyse

•CFMP

- Si nécessaire recevoir les équipes sélectionnées pour leur présenter le programme
- Recueillir leurs remarques, et porter les réponses écrites à la connaissance de tous les candidats sélectionnés
- Adapter le programme si nécessaire
- Adresser le programme, le règlement de la consultation et le projet de marché à chacun des candidats sélectionnés, la pondération des critères de jugement des offres de ce type de contrat n'est pas obligatoire
- Informer par écrit les candidats non retenus



Rejet des candidatures

Principes

- Candidature : possible dès décision du pouvoir adjudicateur
- Motiver le choix du non agrément dans lettre adressée au candidat
- Se prémunir des référés en analyse des candidatures
- Documents d'analyse communicables CADA
- Délai de recours

- CFMP
- Magistrat du tribunal administratif
- Contrôle de légalité
- MIQCP



Opération > 4 000 € sans demande de remise de prestations

- Vérifier que les pièces demandées sont bien jointes
- Analyser les documents remis en fonction des critères de jugement indiqués dans le règlement de consultation
- Exemples de critères de jugement des offres:
 - note d'intention des candidats permettant au Maître d'Ouvrage pour :
 - s'assurer que les éléments majeurs du programme ont bien été compris
 - connaître le parti pris de chaque candidat ou équipe
 - prix
- Ouvrir des négociations avec chacun des candidats et ou équipe ayant répondu

•CFMP

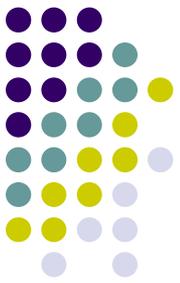


Opération > 4 000 € avec demande de remise de prestations

• CFMP

- Vérifier que les pièces demandées sont bien jointes
- Analyser les documents remis en fonction :
 - ◆ de la nature des prestations écrites ou graphiques demandées
 - ◆ et des critères de jugement indiqués dans le règlement de consultation
- Exemples de critères de jugement des offres:
 - Demande de prestations graphiques : Esquisse
 - note d'intention des candidats permettant au Maître d'Ouvrage pour :
 - ◆ s'assurer que les éléments majeurs du programme ont bien été compris
 - ◆ connaître le parti pris de chaque candidat ou équipe
 - prix
- Ouvrir des négociations avec chacun des candidats et ou équipe ayant répondu

Rejet des offres : délai minimum de 11 ou 16 jours



Principes

- Motiver le motif du rejet de l'offre dans lettre adressée aux candidats
- Mentions minimales à porter dans la lettre de rejet
- Publication avis d'attribution pour interruption délai contentieux
- Se prémunir des référés en analyse des plis
- Documents d'analyses communicables CADA
- Délais de recours

• Magistrat du tribunal administratif

• CFMP

• Contrôle de légalité

• MIQCP

Lettre DAJ

Analyse offre anormalement basse



Principes

- Obligation d'analyse et de demande de précisions par écrit avant rejet
- Choix motivé du maître d'ouvrage
- Impact du choix « du moins disant » dans la branche d'activité et sur l'exécution

- CFMP
- Contrôle de légalité
- MIQCP
- Magistrat du tribunal administratif

[définition](#)



CFMP

- Identifier au préalable les questions qui doivent être posées et les objectifs souhaités
- Fixer une durée de consultation identique pour chaque candidat ou équipe
- Ex de points qui peuvent faire l'objet de négociation :
 - Contenu de la note d'intention par rapport aux éléments majeurs du programme
 - Eléments facteurs de complexité
 - Seuils de tolérance prévus au CCAP
 - Délais de remise des prestations d'études
 - Taux de pénalités
 - Poids de chacun des éléments de mission de MOE (ESQ,APS,APD,PRO,...)
 - Nombre d'exemplaire des documents à remettre Etc...

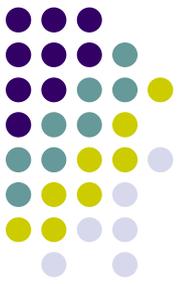
Lorsque ces points auront fait l'objet d'accord entre le maître d'ouvrage et le candidat,

Il pourra être demandé aux candidats de bien vouloir remettre une nouvelle proposition financière,

Un nouveau délai de dépôt des offres sera fixé,

Après analyse des propositions, le choix définitif peut être effectué

MOE : choix de l'attributaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse



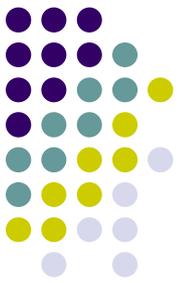
CFMP

- L'assemblée délibérante attribue le marché au vu des rapports écrits d'analyse des offres et du déroulement de la négociation.
- Les candidats dont les offres ne sont pas retenues en sont informés par écrit.
- Lorsqu'il y a remise de prestations, le montant de la prime indiqué dans le règlement de consultation doit être payé à chacun des candidats ayant remis une offre.
- La rémunération du titulaire tient compte de la prime versée.

Se prémunir des référés en analyse des plis



LE REFERE PRECONTRACTUEL (article L551-1 CJA)



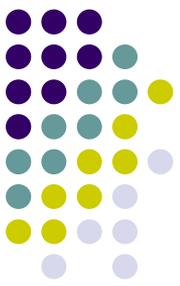
Contrats concernés :

- pour les consultations engagées après le 1er décembre 2009 : tous les contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation ou la délégation d'un service public,

Personnes ayant un intérêt à agir :

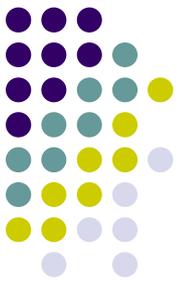
- toutes les personnes ayant intérêt à conclure le contrat et « susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué ». Ainsi, d'un candidat ayant retiré un dossier de consultation avant la date limite de remise des offres mais n'ayant pas remis d'offre ([CE 307 717, région centre, 05-08-2009](#)).
- le préfet.

DELAI D'ACTION



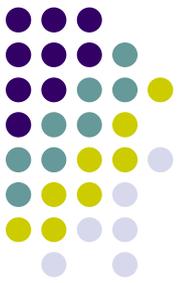
- Peut être formé jusqu'à la conclusion du contrat. Après, est irrecevable.
- La signature du contrat est suspendue à compter de la saisine du tribunal.
- Le représentant de l'Etat ou le requérant doit notifier sa requête au pouvoir adjudicateur.
- Le juge statue dans un délai maximum de 20 jours. Mais le dépassement de ce délai ne permet pas la signature du contrat, qui reste suspendu jusqu'à la notification de la décision juridictionnelle au pouvoir adjudicateur.

MOYENS INVOCABLES



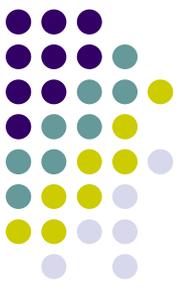
- Les manquements aux obligations de publicité et de mise en concurrence édictés par les règles communautaires et nationales; (les principes de la commande publique)
- Les règles fixées par le pouvoir adjudicateur;
- Les règles découlant des principes de transparence et de non discrimination dégagées par la jurisprudence communautaire.
- Les spécifications légales applicables aux contrat envisagé : ex : l'obligation posée par l'article 18 du CMP de prévoir les modalités de révision des prix, CE 328 803, département de l'Eure, 09-12-2009).

POUVOIRS DU JUGE



- En premier lieu , rechercher si le manquement invoqué a lésé ou est susceptible de léser le requérant.
- En deuxième lieu, le juge n'est pas tenu par les termes de la requête : choisit librement parmi les pouvoirs reconnus par le CJA : peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations, suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime , en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages.
- Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations.
- La mesure ordonnée par le juge doit être adaptée au manquement relevé. Ainsi , l'annulation de la procédure de délégation de SP toute entière ne se justifie pas si l'irrégularité n'a affecté que la phase de négociation ([CE 305 280, 5 juin 2007, Corsica Ferries](#)).

III - Modification du besoin

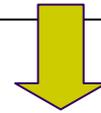


- Modifications missions et études d'avant projet demandées par le maître d'ouvrage
- Modifications demandées par le maître d'œuvre
- Limites des modifications du programme par le maître d'ouvrage (MOU) ou le maître d'œuvre (MOE)

- MIQCP
- CFMP
- Contrôle de légalité



- Magistrat du tribunal administratif



Conséquences :
avenant et bouleversement de l'économie du marché / inégalité de traitement des candidats

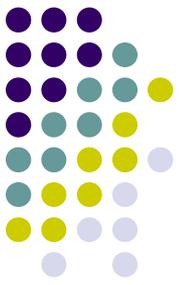
Avenant aux marchés de maîtrise d'œuvre



Avenant et sujétions techniques imprévues

Avenant et bouleversement de l'économie du marché

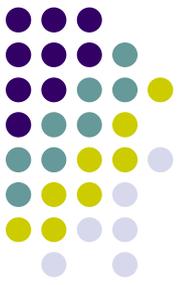
Avenants et bouleversement de l'économie des marchés, définition du besoin et avenant au marché de maîtrise d'œuvre.



Analyse de la jurisprudence



Notion d'avenant



- **Définition de la maîtrise d'œuvre**
 - Apporter une réponse architecturale , technique et économique à un programme.
- **La définition de ce programme** est de la responsabilité du maître d'ouvrage (ainsi que de ses éventuels mandataires).
- **Le maître d'ouvrage doit :**
 - s'assurer de la faisabilité et de l'opportunité de l'ouvrage
 - déterminer sa localisation
 - définir le programme et arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle
 - assurer le financement
 - choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé.

Modifications au programme



- **Le maître d'ouvrage peut confier les études nécessaires à l'élaboration du programme** à une personne publique ou privée (maîtrise d'ouvrage mandatée).
- **Des modifications peuvent être apportées au programme** après le choix du maître d'œuvre :
 - Nécessité d'un avenant au contrat initial.
- Article 30-III du décret 93-1268 du 29 novembre 1993 :
 - En cas de modification de programme ou de prestations décidées par le maître de l'ouvrage, **le contrat de maîtrise d'œuvre fait l'objet d'un avenant** qui arrête le programme modifié et le coût prévisionnel des travaux concernés par cette modification, et adapte en conséquence la rémunération du maître d'œuvre et les modalités de son engagement sur le coût prévisionnel.
- Article 20 du CMP : (alinéa 2)
 - **Un avenant ou une décision de poursuivre ne peut bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet.**

Bouleversement de l'économie du marché



- Le principe :

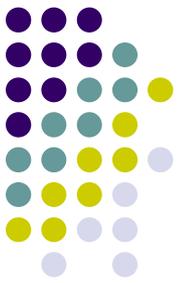
un avenant ne peut bouleverser l'économie du marché initial...

... Hors le cas des sujétions imprévues,

l'économie du marché peut se trouver bouleversée lorsque la modification du programme, entraîne une **remise en cause des conditions de la mise en concurrence initiale.**

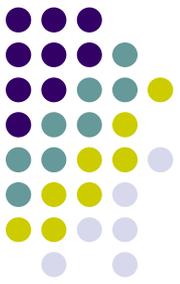


Peu de jurisprudence en matière de marchés de maîtrise d'œuvre. Mais la jurisprudence en matière de marchés de travaux est transposable



- Rappel : les marchés de maîtrise d'œuvre sont des marchés de services. Lorsque leur montant est supérieur au seuil défini au II de l'article 26, ils sont passés selon la procédure du concours, sauf exceptions prévues à l'article 74.
 - En dessous de ce seuil (193 000 €), ils peuvent être passés selon la procédure adaptée de l'article 28.
- Le dépassement d'un seuil défini à l'article 26 est susceptible d'entraîner la nullité du marché (en raison du vice entachant la procédure de passation) :
 - un avenant conduisant à un franchissement de ce seuil doit être regardé comme entraînant un bouleversement de l'économie du marché.
- La notion de bouleversement de l'économie du marché :
 - est une notion financière.

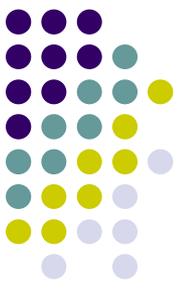
Prix provisoire



- Les marchés de maîtrise d'œuvre sont réputés passés à prix provisoire (art.19-III).
- La rémunération du titulaire est susceptible de varier entre le coût prévisionnel des travaux, tel qu'il est estimé lors de la conclusion du contrat, et son évaluation définitive au stade de l'avant-projet détaillé.
- Dans cette hypothèse, ni l'évolution du coût des travaux, ni l'augmentation de la rémunération du maître d'œuvre qui peut en résulter, ne constituent un bouleversement de l'économie du marché.
 - Sauf sous-estimation volontaire du coût prévisionnel initial
- Postérieurement à la fixation du coût prévisionnel définitif, le marché de maîtrise d'œuvre doit respecter la règle de l'article 20.

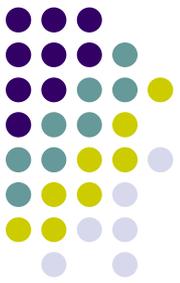
Changement de l'objet du marché

- « Des modifications apportées aux dispositions d'un marché public pendant la durée de sa validité constituent une nouvelle passation de marché au sens de la directive 92/50 lorsqu'elles présentent des caractéristiques substantiellement différentes de celles du marché initial »
 - [CJCE \(CJCE 19 juin 2008 Affaire C-454/06 Presstext Nachrichtenagentur GmbH.](#)
- La Cour a donné pour exemple l'introduction de conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient permis l'admission de soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou auraient permis de retenir une offre autre que celle initialement retenue »
- ou encore, indépendamment du bouleversement de son économie, l'extension du marché « dans une mesure importante, à des services non initialement prévus ».
- Pour le conseil d'Etat, la notion de changement d'objet signifie que l'avenant est dissociable du marché ou autonome par rapport à celui-ci



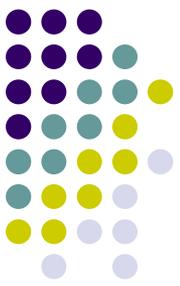
- **CE 312 354 précité : l'extension de l'offre « Velib » aux communes limitrophes**
 - ne conduit pas à un changement d'objet (identité de nature entre la prestation prévue par le marché initial et celle mise en œuvre dans l'avenant)
- **CE 30-01-1995 151099 société Viafrance - avenant portant le marché de 287 KF à 4 MF :**
 - avenant destiné à permettre le paiement de travaux déjà exécutés qui étaient dissociables des travaux prévus par le marché initial et qui auraient du faire l'objet de contrats distincts.

La procédure de passation d'un avenant



- Rappel : un avenant ne peut régir que des situations futures. Un avenant de régularisation est nul de plein droit.
- Les avenants aux marchés de maîtrise d'œuvre supérieurs aux seuils communautaires, passés selon une procédure formalisée, doivent être soumis à l'avis de la commission d'appel d'offres lorsqu'ils entraînent une augmentation du montant global du marché supérieure à 5%.
 - Cette obligation concerne les marchés passés selon la procédure du concours ou après avis d'une commission d'appel d'offres composée en jury.
 - Seuls les avenants aux marchés passés selon une procédure adaptée sont dispensés de l'avis de la commission

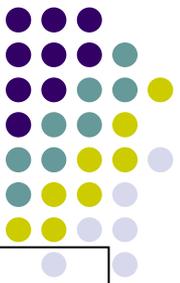
Les sujétions imprévues



- **Article 20 (alinéas 1) du CMP**
 - En cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, un avenant ou une décision de poursuivre peut intervenir quel que soit le montant de la modification en résultant.
 - Un avenant peut donc être conclu sans condition de montant
- **La notion de sujétions imprévues**
 - **CE commune de LENS, 223 445 du 30 juillet 2003** : des difficultés matérielles rencontrées lors de l'exécution d'un marché, présentant un caractère exceptionnel, imprévisibles lors de la conclusion du contrat et dont la cause est extérieure aux parties



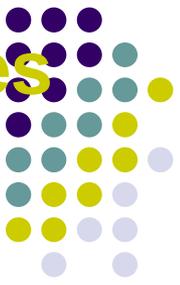
- **Les faits** : A la suite de la venue à Lens, dès septembre 1995, de membres de la fédération internationale de football et du comité français d'organisation de la coupe du monde, ces autorités sportives ont formulé des exigences particulières relatives à la sécurité et au confort des joueurs, des spectateurs et des journalistes dans l'enceinte du stade Felix-Bollaert, retenu comme l'un des dix sites de cette coupe du monde qui devait se dérouler en France en 1998 .
- **Par ailleurs**, le conseil régional du Nord/Pas de Calais, qui avait accordé une subvention pour la mise aux normes du même stade, a subordonné, par la suite, le versement de cette subvention à un projet d'études destiné à permettre l'organisation de matchs de rugby en vue de la candidature de la commune à l'organisation de la coupe du monde de cette discipline en 1999.
- **Leur qualification** : les exigences décrites ci-dessus nécessitaient, pour être satisfaites, de modifier les marchés de maîtrise d'œuvre et de contrôle technique passés en avril 1995 par la commune de Lens en vue de la rénovation du stade Félix-Bollaert...



Elles ne peuvent toutefois être regardées comme des difficultés techniques rencontrées dans l'exécution des travaux

- A supposer même qu'elles soient regardées comme telles, leur cause, dès lors que le maître de l'ouvrage avait volontairement accepté de reprendre à son compte les exigences formulées par la fédération internationale de football, le comité français d'organisation et le conseil régional du Nord-Pas-de-Calais, n'était pas extérieure aux parties.
- Dès lors, elles n'autorisaient pas la commune à conclure, sans publicité ni mise en concurrence préalable, des avenants bouleversant l'économie des contrats initiaux

Le droit du maître d'œuvre à la rémunération des prestations supplémentaires (en dehors de l'avenant)



- **CE 319 481, société BABEL du 29-09-2010 :**
 - le maître d'œuvre ayant effectué des missions ou prestations non prévues au marché de maîtrise d'œuvre et qui n'ont pas été décidées par le maître d'ouvrage a droit à être rémunéré de ces missions ou prestations si :
 - d'une part, elles ont été indispensables à la réalisation de l'ouvrage selon les règles de l'art,
 - ou si, d'autre part, le maître d'œuvre a été confronté dans l'exécution du marché à des sujétions imprévues présentant un caractère exceptionnel et imprévisible,
 - et dont la cause est extérieure aux parties
 - et qui ont pour effet de bouleverser l'économie du contrat.

Le droit du maître d'œuvre à la rémunération des prestations supplémentaires (en dehors de l'avenant)



- Pour le cas des sujétions imprévues (cf infra)
- Même si des prestations n'ont pas été décidées par le maître d'ouvrage (et n'ont pas à fortiori fait l'objet d'un avenant), il n'est pas possible de refuser de verser au maître d'œuvre une rémunération correspondant à des missions indispensables à la parfaite exécution de l'ouvrage.
- Mais, dans le cadre d'un marché à prix forfaitaire, comme c'est le cas des marchés de maîtrise d'œuvre, il faut que le coût de ces prestations aient entraîné un bouleversement de l'économie du marché . (par ex , CE 13 octobre 1978, département de la Vendée).
- Dans cette même décision, le CE a jugé la prolongation de la mission du maître d'œuvre n'ouvrait pas, elle seule, droit à indemnisation.



Questions réponses

... Reprise à 16 h 45



Dématérialisation : anticiper 2012



RAPPEL :

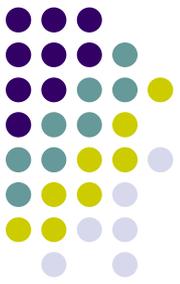
Dans le cadre de la composition des dossiers marchés publics transmissibles au contrôle de légalité, et notamment des **pièces relatives aux modalités de mise en concurrence**, **sont obligatoires les avis d'appel public à la concurrence parus :**

- au JAL
- et/ou au BOAMP
- ainsi que sur le profil acheteur.



Dans le cadre du **conseil en commande publique**, il est proposé d'aborder les thèmes suivants...

Dématérialisation : anticiper 2012



- Obligations faites aux acheteurs publics puis aux opérateurs économiques
- Création d'un profil acheteur et mise en ligne des dossiers de consultation
- Échéances 2010 / 2011 / 2012

- AMS : Mme DUPONT
- CG72 : Mme SIMARD

Dématérialisation : anticiper 2012



- *Depuis le 1er janvier 2010 :*

Organisation de la publicité

- L'acheteur, outre les obligations prévues par l'article 40 du CMP, doit **publier l'avis de publicité sur son profil d'acheteur.**

- *Depuis le 1er janvier 2010 :*

Information des candidats

- L'acheteur doit également **publier les documents de la consultation sur son profil d'acheteur.**

- *Depuis le 1er janvier 2010 et à partir du 1er janvier 2012:*

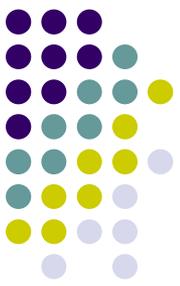
Mode de transmission

- **Pour les achats de fournitures de matériels informatiques et de services informatiques**, l'entreprise doit transmettre par voie électronique les candidatures et les offres depuis le 1er janvier 2010.
- **L'acheteur devra accepter de recevoir les candidatures et les offres qui lui sont transmises par voie électronique dès le 1er janvier 2012.**

•AMS : Mme DUPONT

•CG72 : Mme SIMARD

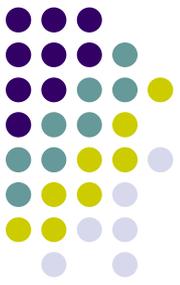
Plateforme des marchés publics du Conseil général de la Sarthe



- AMS : Mme DUPONT
- CG72 : Mme SIMARD

- Dans le prolongement du *portail des achats publics sarthois*, la **plateforme des marchés publics du Conseil général** est mise gratuitement à la disposition des annonceurs publics
- Cette plateforme sécurisée et fiable vous permettra de mettre en ligne les dossiers de consultation des entreprises et de recevoir les candidatures et les offres de façon dématérialisée

Plateforme des marchés publics du Conseil général (suite)



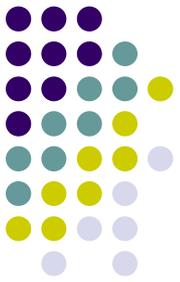
- Il vous suffit de télécharger sur le site du Conseil général les conventions à passer avec la Préfecture et le Conseil général (www.cg72.fr/teleservices)
 - Dans la convention à passer, vous retrouverez deux volets :
 - le 1^{er} est relatif à la télétransmission des actes au contrôle de légalité via **la plateforme Sarthe légalité**,
 - le 2nd volet concerne la dématérialisation des marchés publics et accords-cadres via **la plateforme Sarthe-Marchés publics**
- AMS : Mme DUPONT
- CG72 : Mme SIMARD

Le portail à l'attention des communes



•AMS : Mme DUPONT
•Préfecture DIRCOL

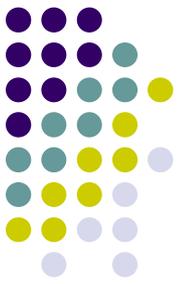
- La rubrique « marchés publics » et le maintien à jour de la veille juridique
- [Liens](#) vers « Bercy Colloc, Mairie Conseil, ADEME, MIQCP, CCMP, guides et fiches pratiques... »
- Actualités juridiques et jurisprudences
- Achats publics durables
- Marchés de maîtrise d'œuvre.....



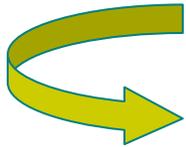
Questions réponses

... Reprise à 16 h 45

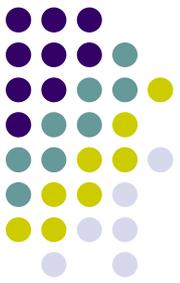
Conclusions



Contrôle de légalité mais aussi Conseil en amont...



Privilégier le conseil **en amont** pour
éviter les conséquences d'un
déféré ou référé (pré)
contractuel



« La conformité au droit de la commande publique est un élément essentiel de la qualité de l'achat public et du bon emploi des fonds publics. Il contribue au respect des principes fondamentaux d'égalité d'accès à la commande publique et de transparence...»

- **Merci à tous**



Ce support de présentation est en ligne sur le « portail des communes », rubrique « Offre économiquement la plus avantageuse »